



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par M.Alain PECLOSE, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Pau en date du 25/03/2024 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble est très vétuste :

- présence d'infiltrations d'eau sur les supports de la terrasse, nécessitant la vérification de l'ensemble des bois supports, y compris au droit des murs ;
- s'il existe une étanchéité, elle est défailante ;
- présence de faiblesses multiples du mur de façade ouest, et d'un fort contre-fruit en proximité des 2 lézardes ;
- désaffleurement partiel de la lézarde supérieure en façade ouest ;
- l'écoulement d'eau pluviale sur la façade ouest, au droit des lézardes, est nécessairement un phénomène aggravant qui participe à la déstructuration du mur ;
- poteaux bois sans appuis, supports de la charpente en haut de la façade est de la propriété ;
- la tenue et l'état de la poutre bois en partie supérieure de la paroi est, à la jonction du haut de mur en pierre et du rehaussement visible, sont à vérifier ;
- présence d'éléments isolés dissociés de leurs supports – tuiles, côté est, élément de maçonnerie sur un appui de bai de l'étage ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers en cas d'effondrement de l'immeuble ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : M. et Mme, Régis et Patricia BERTOUMESQUE domiciliés, 69 Rue D'Artagnan à TERRAUBE, né le 24/04/1971 et le 07/01/1975, mariés, propriétaires de l'immeuble sis 13 Rue Butte Baulac à LECTOURE - (références cadastrales CK 549). Sont mis en demeure d'effectuer sur le bâtiment dans un délai de 3 mois – les réparations des défauts susmentionnés.

ARTICLE 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites ci-dessus dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ceux-ci, ou à ceux de leurs ayants droit.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

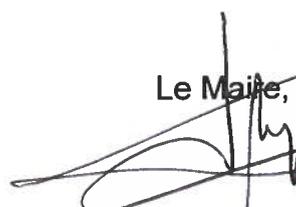
ARTICLE 4 : Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiendront à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, 50 Cr Lyautey, 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à LECTOURE, le 04/04/2024

Le Maire,

Xavier BALLENGHIEN

